

Vu, pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du... 25/09/2018
A Castelsarrasin, le... 23/09/2018
Le Président



REGLEMENT DE COLLECTE DU « SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES »

*Approuvé par délibération du
Conseil communautaire en date du 25 septembre 2018*

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1. Objet et champ d'application du règlement	4
2. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et la redevance spéciale	6
3. Définitions générales	6
LES SERVICES RENDUS AUX MENAGES	10
1. Organisation de la collecte	10
1.1. Sécurité et facilitation de la collecte.....	10
1.1.1. Prévention des risques liés à la collecte.....	10
1.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	10
1.2. Collecte en porte à porte	11
1.2.1. Champ de la collecte en porte à porte.....	11
1.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte.....	12
1.2.3. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte	12
1.2.4. Fréquence de collecte.....	12
1.2.5. Cas des jours fériés.....	12
1.2.6. Chiffonnage.....	13
1.3. Collecte en points d'apport volontaire.....	13
1.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire.....	13
1.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.....	13
1.3.3. Propreté des points d'apport volontaire.....	13
1.4. Collecte sur rendez-vous	13
2. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte.....	14
2.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	14
2.2. Règles d'attribution	14
2.3. Présentation des déchets à la collecte	15
2.4. Du bon usage des bacs	16
3. Apport volontaire des déchets	18
4. Apports en déchetterie.....	18
4.1. Conditions d'accès en déchetterie.....	18
4.2. Rôle des usagers et des personnels de déchetterie	20
4.3. Règles de sécurité	20
4.4. Déchetterie mobile.....	20
LES SERVICES RENDUS AUX PRODUCTEURS NON MENAGERS	22
1. L'objet de la redevance spéciale	22
2. Le cadre réglementaire.....	22
3. Définition des usagers non ménagers assujettis à la redevance spéciale.....	23
3.1. Catégories d'usagers.....	23
3.1. Volumes éligibles.....	23
4. Nature des déchets acceptés ou exclus.....	24
4.1. Nature des déchets acceptés	24
4.2. Nature des déchets exclus	25
4.3. Nature des apports en déchetteries.....	25
5. Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte.....	26
5.1. Conteneurisation.....	26
5.2. Obligations de l'utilisateur non ménager.....	26
5.3. Obligations de la CCTC	28
5.4. Calcul de la redevance spéciale	28
5.4.1. Périodes d'activités	28
5.4.2. Formule de calcul.....	28
5.4.3. Calcul de la redevance spéciale	29
5.4.4. Exonération de la TEOM	29
5.4.5. Révision des prix.....	29
5.5. Cas particuliers : mise à disposition ponctuelle.....	30
5.6. Recours à un prestataire privé.....	30
6. Redevance des déchetteries	30
6.1. Objet de la redevance et définition des assujettis	30

6.2.	Exécution du service.....	31
7.	Facturation des redevances	32
7.1.	Facturation de la Redevance Spéciale.....	33
7.2.	Facturation des déchetteries	34
7.1.	Exonération.....	34
AUTRES DISPOSITIONS		35
1.	Déchets pris en charge en parallèle du service public	35
1.1.	Les déchets compostables	35
1.2.	Le don, le réemploi et la réparation	35
1.3.	Les déchets acceptés ailleurs qu'en déchetterie.....	35
2.	Déchets non pris en charge par le service public de gestion des déchets	36
3.	Responsabilités.....	37
4.	Protection des données personnelles	38
5.	Sanctions	38
5.1.	Non-respect des modalités de collecte.....	38
5.2.	Dépôts sauvages	38
5.3.	Brûlage des déchets	39
6.	Conditions d'exécution.....	39
6.1.	Application	39
6.2.	Modifications	39
6.3.	Exécution	39
7.	Voies de recours des usagers	40

1. Objet et champ d'application du règlement

La Communauté de Communes Terres des Confluences (CCTC) exerce en lieu et place de ses 22 communes membres, la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, y compris les encombrants » telle que définie dans les statuts communautaires.

Le SIRTOMAD, syndicat auquel adhère la Communauté de communes Terres des Confluences, a pour objet :

- le transport des ordures ménagères et autres déchets à partir des points de transfert,
- leur traitement par incinération, tri sélectif, enfouissement et toute autre solution réglementaire
- la valorisation de ce traitement par la production et la distribution des sous-produits. (vente de chaleur, matériaux ...).

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 définit des objectifs nationaux pour la gestion opérationnelle des déchets :

- Réduire de 10% les déchets ménagers (2020),
- Réduire de 50% les déchets admis en installation de stockage (2025),
- Porter à 65% les tonnages orientés vers le recyclage ou la valorisation (2025),
- Recycler 70% des déchets du BTP (2020).

La mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, malgré les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes membres de la communauté de communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Terres des Confluences.

Il permet de :

- Garantir un service public de qualité,
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine et l'hygiène publique,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des abus et des infractions,
- Définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale (pour la collecte et le traitement des déchets assimilés et les apports en déchetteries) : il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté de Communes Terres des Confluences et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations.

Il précise :

- La nature des déchets collectés et refusés ;
- La fréquence des tournées de collecte par nature de déchets ;
- Les modalités de collecte ;
- Les modalités de conteneurisation et de présentation des bacs ;
- Les prescriptions à respecter pour chaque mode de collecte ;
- Et toutes les modalités qui permettent de préciser les droits et obligations de chacun des intervenants du service proposé.

Les déchets concernés par ce présent règlement sont notamment :

- Les déchets ménagers non recyclables (ordures ménagères résiduelles) ;
- Les déchets d'activité professionnelle assimilables aux ordures ménagères ;
- Les déchets recyclables (emballages dont verre et papiers) ;
- Les déchets volumineux et encombrants (dont gravats) ;
- Les déchets végétaux ;
- Les déchets dangereux diffus (piles, bouteilles de gaz...) ;
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques ;
- Les déchets textiles.

La CCTC se réserve tout droit de modification du contenu de ce présent règlement en fonction des besoins et des évolutions à venir, après validation du Conseil communautaire. Le présent règlement est approuvé dans chaque commune du territoire par arrêté municipal.

Ce règlement est opposable à tous les usagers du service public de prévention et de gestion des déchets et définit les dispositions générales qui leur incombent.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la CCTC qui regroupe les communes suivantes :

- | | |
|-----------------------|-----------------------------|
| ▪ Angeville | ▪ La Ville-Dieu-du-Temple |
| ▪ Boudou | ▪ Labourgade |
| ▪ Castelferrus | ▪ Lafitte |
| ▪ Castelmayran | ▪ Lizac |
| ▪ Castelsarrasin | ▪ Moissac |
| ▪ Caumont | ▪ Montaïn |
| ▪ Cordes-Tolosannes | ▪ Montesquieu |
| ▪ Coutures | ▪ Saint-Aignan |
| ▪ Durfort-Lacapelette | ▪ Saint-Arroumex |
| ▪ Fajolles | ▪ Saint-Nicolas-de-la-Grave |
| ▪ Garganvillar | ▪ Saint-Porquier |

La Communauté de Communes Terres des Confluences compte 41 550 habitants (Données INSEE 2017).

2. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et la redevance spéciale

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré :

- par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux,
- par la redevance spéciale (RS) pour les producteurs non ménagers.

3. Définitions générales

Il s'agit de définir chaque catégorie de déchets qui sera abordée dans ce règlement.

3.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Ils incluent les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

3.1.1. Les ordures ménagères

Il s'agit de l'ensemble des déchets non dangereux, non inertes, produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Cela comprend les trois fractions décrites ci-dessous.

⇒ Fraction fermentescible (ou dite biodéchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épiluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

Les déchets fermentescibles sont déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière par compostage ou par méthanisation.

⇒ Fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- le papier et le carton : les papiers et cartonnets. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés (serviettes, mouchoirs, couches...).
- les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, les barquettes, films, sacs en plastique, pot de yaourt...

Depuis le 1er janvier 2016, cette fraction de déchets comprend TOUS les emballages en plastique ;

⇒ Fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives des déchets fermentescibles et recyclables. Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle noire ou grise ».

3.1.2. Autres déchets ménagers banals

Il s'agit des déchets non dangereux liés à une activité domestique occasionnelle des ménages.

⇒ Les cartons volumineux

Ces déchets se distinguent des cartonnettes par leur taille.

⇒ Les déchets verts

Il s'agit des matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de gazon, branches, feuilles mortes...).

⇒ Le bois

Les déchets en bois (palettes, éléments de construction...) sont classés en deux catégories : bois de classe A non traités et bois de classe B traités non dangereux.

⇒ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

⇒ Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

⇒ Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

⇒ Les bouteilles de gaz et les extincteurs

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

Les extincteurs sont des dispositifs domestiques destinés à la maîtrise des incendies.

⇒ Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du présent règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus, y compris les DEEE.

⇒ Les déchets d'ameublement

Les meubles (y compris la literie) et le mobilier de jardin.

⇒ Les gravats

⇒ La ferraille

Les déchets d'éléments d'ameublement (mobilier)

⇒ Les textiles, linge et chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

⇒ Les déchets diffus spécifiques (déchets chimiques des ménages)

Les déchets diffus spécifiques, à apporter en déchetterie, sont notamment :

- Produits d'entretien des véhicules, notamment les huiles de vidange,
- Produits de bricolage et de décoration,
- Produits d'entretien de la maison,
- Produits de chauffage, cheminée, barbecue, y compris les huiles de fritures
- Produits d'entretien du jardin,
- Produits d'entretien de la piscine.

⇒ Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

⇒ Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées :

- Les médicaments périmés et leurs emballages,
- Les cadavres d'animaux,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les produits explosifs et radioactifs
- Les DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux : seringues, lancettes..) professionnels
- Les déchets industriels non assimilables aux déchets ménagers,

3.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que pour les déchets ménagers (article L.2224.14 du CGCT).

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement,
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point précédent s'appliquent également aux déchets assimilés.

3.3. Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

1. Organisation de la collecte

La Communauté de communes Terres des Confluences se réserve le droit d'instaurer, de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de passage après concertation préalable avec les maires concernés et/ou le prestataire de service.

1.1. Sécurité et facilitation de la collecte

1.1.1. Prévention des risques liés à la collecte.

La Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte :

- Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo- squelettiques.
- Il est impératif de présenter à la collecte le bac individuel sur une aire de présentation s'il y a lieu. Cette aire a en effet été mise en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à- porte usuel (ex : nécessité de marche arrière). Le recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte doit rester exceptionnel du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement ;
- Même si le recours à la collecte bilatérale (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) reste exceptionnel du fait du risque du renversement du personnel lors de la traversée d'une voie ; tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

1.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.

⇒ Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

⇒ Caractéristiques des voies en impasse ou des voies trop étroites

Les voies communales en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie suffisante est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre

en «T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse ou si la voie publique est trop étroite pour assurer le service, une aire de présentation des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les usagers, les services de la commune, et les services de la Communauté de Communes qui prendra en charge uniquement la fourniture des bacs.

⇒ Accès des véhicules de collecte aux voies privées.

La Communauté de Communes peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé, dégageant ainsi la responsabilité de la Communauté de Communes (convention de circulation sur voie privée) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

1.2. Collecte en porte à porte

1.2.1. Champ de la collecte en porte à porte.

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point de collecte est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets. La collecte en porte-à-porte comprend la collecte assimilable à du porte à porte et la collecte des points de regroupement.

La collecte assimilable à du porte-à-porte est la collecte effectuée à une aire de présentation, c'est-à-dire un emplacement où les usagers d'un secteur doivent rassembler leurs containers.

Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques, ou pratiques telles que des difficultés d'accès.

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- ordures ménagères résiduelles ;
- emballages hors-verre (tri sélectif) ;
- déchets verts pour les secteurs urbains de Castelsarrasin et Moissac.

⇒ Ordures ménagères résiduelles

Elles sont collectées en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire intercommunal, selon des modalités déterminées aux articles suivants.

⇒ Emballages recyclables (hors verre)

Ils sont collectés en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire intercommunal, selon des modalités déterminées aux articles suivants. Ces déchets sont également dénommés « tri sélectif »

⇒ Déchets verts

Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères résiduelles.

Les déchets verts sont collectés en porte-à porte selon des modalités précisées aux articles suivants.

1.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte.

Les modalités de la collecte en porte à porte : horaires de présentation des bacs et/ou sacs, fréquence de collecte selon les catégories de déchets et/ou producteurs et dispositions particulières à certains types de déchets en vigueur sont consultables au siège de la Communauté de Communes ou sur le site Internet www.terresdesconfluences.fr.

1.2.3. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée ci-dessus.

1.2.4. Fréquence de collecte

Les déchets ménagers et assimilés sont collectés à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de la Communauté de Communes Terres des Confluences ou sur son site Internet www.terresdesconfluences.fr .

1.2.5. Cas des jours fériés.

⇒ Ordures ménagères résiduelles et emballages hors verre

Lorsque le jour de collecte des ordures ménagères résiduelles ou des emballages tombe un jour férié, la collecte a lieu le lendemain du jour férié à un horaire pouvant varier. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les rattrapages de collecte auprès de la Communauté de Communes Terres des Confluences ou sur son site Internet www.terresdesconfluences.fr .

⇒ Déchets verts

Lorsqu'il y a un jour férié dans la semaine, même si ce jour ne correspondant au jour de collecte, la collecte des déchets verts est annulée.

Exemple : sur la même semaine, la collecte de déchets verts du lundi est annulée en raison du jour férié du Jeudi de l'Ascension.

1.2.6. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

1.3. Collecte en points d'apport volontaire

1.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire.

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de colonnes ou bornes spécifiques pour les déchets suivants :

- le verre,
- les textiles, linge et chaussures.

1.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes ou bornes qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes ou bornes.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

Les adresses d'implantation de ces colonnes ou bornes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site internet de la Communauté de Communes www.terresdesconfluences.fr.

1.3.3. Propreté des points d'apport volontaire.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes ou des bornes.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des colonnes à verre et des bornes textiles relève de la mission de propreté des communes.

La Communauté de communes Terres des Confluences fait procéder au moins une fois par an au nettoyage et à la réparation des colonnes à verre.

1.4. Collecte sur rendez-vous

⇒ Les encombrants

La collecte des encombrants est réalisée à domicile sur rendez-vous. Elle est assurée par Emmaüs 82 dans le cadre d'une convention avec la CCTC. Emmaüs 82 récupère les objets réutilisables et les encombrants en fin de vie.

Contact sur réserve de modifications ultérieures : par téléphone au 05 63 31 51 45 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ou par courriel à l'adresse suivante : emmaus82@wanadoo.fr

2. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

2.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

⇒ Ordures ménagères résiduelles :

Les bacs fournis par la collectivité sont des conteneurs agréés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Les usagers des centres-ville de Castelsarrasin et Moissac présentent leurs ordures ménagères dans des sacs noirs ou de tout autre contenant de solidité suffisante, destiné à la pré-collecte de cette catégorie de déchets. Ces sacs ne sont pas fournis par la collectivité.

Les usagers dotés d'un bac doivent également se doter de sacs noirs. Les ordures ménagères en vrac dans les bacs ne sont pas admises.

⇒ Emballages recyclables (hors verre)

Seuls les sacs jaunes translucides et les bacs munis de couvercles jaunes fournis par la collectivité sont agréés à la pré-collecte des emballages recyclables (hors verre). Les emballages doivent être placés en vrac dans les bacs individuels ou collectifs.

⇒ Déchets verts

Les usagers présentent des contenants rigides ou semi-rigides réutilisables adaptés à la pré-collecte des déchets verts, pelouse et feuillages d'un volume maximum de 250 L. Ces contenants ne sont pas fournis par la collectivité. Les sacs sont interdits à la collecte. Les branchages sont présentés en fagots (1mètre de long maxi et moins de 25 kg chacun), et attachés avec une ficelle en matière naturelle (corde, raphia...).

2.2. Règles d'attribution

⇒ Emballages recyclables (hors verre)

Les sacs jaunes sont mis à disposition gratuitement des seuls usagers posant leur sac sur le trottoir et non doté de bacs à titre individuel, collectif ou en point de regroupement.

Une distribution est organisée annuellement dans chaque commune. Les modalités de distributions sont indiquées sur le site Internet de la Communauté de Communes.

⇒ Les bacs individuels

Des bacs roulants sont mis à disposition gratuitement de chaque foyer concerné par la collecte en bac individuel.

Les bacs ayant un couvercle marron sont dédiés aux ordures ménagères résiduelles et les bacs ayant un couvercle jaune, aux emballages recyclables hors verre:

Les volumes des bacs distribués par la CCTC varient entre 120 L et 770 L en fonction du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Dans le cadre de la gestion et de la maintenance de ce parc de bacs roulants appartenant à la Communauté de Communes Terres des Confluences, seuls ses agents sont habilités à échanger, remplacer ou réparer un bac roulant.

2.3. Présentation des déchets à la collecte

2.3.1. Conditions générales

Les déchets doivent être sortis la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même avant 5 heures.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents communautaires ou les agents municipaux.

L'utilisateur ne doit pas tasser ou charger les bacs ou les sacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de collecte et éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Les bacs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule ;
- à l'intérieur des locaux poubelle, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les sacs doivent être fermés.

En cas de non-respect des conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et resté sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

2.3.2. Règles spécifiques

⇒ Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs, dans des sacs fermés, ou dans des sacs déposés au sol, devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle

⇒ Emballages recyclables (hors verre)

Les emballages recyclables doivent être déposés non souillés, vidés et non lavés dans les récipients agréés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

⇒ Déchets verts

Sur les secteurs urbains de Castelsarrasin et Moissac, le volume global de déchets verts présentés à la collecte ne doit pas dépasser 250 litres. Les quantités plus importantes doivent être amenées en déchetterie, ou en cas d'impossibilité, échelonnées sur plusieurs collectes.

Les gros branchages ou les sections de troncs devront également être amenés à la déchetterie.

Pour le reste du territoire, les déchets verts doivent être amenés en déchetterie.

2.3.3. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des sacs et des bacs dédiés à la collecte des déchets recyclables. Si le contenu des sacs ou des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri, les déchets ne seront pas collectés. Un message indiquant un refus de collecte sera apposé sur le sac ou sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés (dont les sacs), en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients devront rester sur la voie publique.

Il appartiendra alors à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante.

2.4. Du bon usage des bacs

2.4.1. Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la Communauté de Communes Terres des Confluences en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la Communauté de Communes s'ils sont situés sur le domaine public.

2.4.2. Entretien

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait notamment des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

2.4.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs et les sacs fournis par la Communauté de communes à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

2.4.4. Echange, réparation, vol, incendie

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, les opérations de maintenance (remplacement d'une roue ou d'un couvercle par exemple) sont assurées gratuitement par la CCTC. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou le personnel accrédité par la CCTC dans le cadre des suivis de tournées. En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée) ou en cas de disparition, l'utilisateur peut également le signaler au service de la collecte ou sur le formulaire dédié sur le site Internet de la CCTC.

En cas de vol ou d'incendie d'un bac, l'utilisateur se voit remettre un bac identique sur présentation d'une « déclaration de vol » établie par la gendarmerie ou la police. Le remplacement d'un bac disparu sans justificatif des services de police ou de gendarmerie sera facturé à l'utilisateur. Les tarifs sont consultables au siège ou sur le site Internet de la CCTC.

2.4.5. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la collectivité.

3. Apport volontaire des déchets

⇒ Verre

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver. La carte de l'emplacement des colonnes à verre sur le territoire est disponible sur le site Internet de la CCTC.

⇒ Textile, linge, chaussures

Les textiles linges et chaussures doivent être déposés dans un sac fermé (maximum 30L) mêmes usés et déchirés. Les chaussures doivent être attachées par paire pour éviter qu'elles ne se séparent au moment du tri. La carte de l'emplacement des bornes textiles sur le territoire est disponible sur le site Internet de la CCTC.

4. Apports en déchetterie

La Communauté de Communes Terres des Confluences exploite un réseau de 3 déchetteries réparties sur le territoire. Les horaires sont indiqués sur le site Internet de la collectivité.

4.1. Conditions d'accès en déchetterie

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchetterie sont les suivants:

Type de déchets acceptés	Déchetterie Saint Béart	Déchetterie Saint Pierre	Déchetterie de la Biarne
ameublement	✓	✗	✗
batteries	✓	✓	✓
bois non traités	✓	✓	✗
bois traités	✓	✗	✓
capsules de café	✗	✗	✓
cartons	✓	✓	✓
cartouches d'encre	✓	✓	✓
Déchets d'Activités de soins à Risques Infectieux	✓	✓	✓
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	✓	✓	✓
Déchets Diffus Spécifiques (peintures, solvants...)	✓	✓	✓
déchets verts	✓	✓	✓
encombrants	✓	✓	✓

gravats	✓	✓	✗
huile de friture	✓	✓	✓
huile de vidange	✓	✓	✓
journaux, revues, magazines	✓	✗	✗
lampes	✓	✓	✓
métaux	✓	✓	✓
pile et accumulateurs	✓	✓	✓
pneumatiques	✗	✗	✓
radiographies médicales	✓	✓	✗
réemploi	✓	✓	✓
textiles, linges, chaussures	✓	✓	✓
verre	✓	✓	✓

⇒ Les déchets refusés

- Ordures ménagères
- Tri sélectif
- Éléments entiers de voiture ou de camion (pare choc, pare-brise...)
- Produits explosifs ou radioactifs
- Cadavres d'animaux
- Médicaments périmés (à ramener en pharmacie)

L'accès est autorisé :

- aux particuliers habitant sur le territoire de la collectivité, sur présentation d'un justificatif de domicile et de la carte grise du véhicule,
- aux producteurs non ménagers selon des modalités particulières (voir le chapitre « services rendus aux producteurs non ménagers »)

L'accès est gratuit pour les particuliers.

⇒ Les volumes acceptés

Nombre de voyage admis par semaine pour les particuliers : 2

Volume admis par voyage pour les particuliers : 2 m³

La déchetterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (voir en annexe sous réserve de modifications), et de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

⇒ Lors de la première visite

L'utilisateur doit remplir un formulaire et présenter à l'agent d'accueil la carte grise du véhicule, une pièce d'identité et un justificatif de domicile (électricité, téléphone...). Une vignette sera alors apposée sur votre pare-brise et vous permettra d'accéder librement les fois suivantes aux déchetteries.

4.2. Rôle des usagers et des personnels de déchetterie

Les usagers sont tenus :

- de s'arrêter à l'entrée et de suivre les recommandations du gardien,
- de respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchetteries,
- en cas d'affluence, d'attendre dans le calme et de limiter le temps de dépôt,
- déposer les produits dans les bennes prévues à cet effet, selon les consignes affichées ;
- de respecter les consignes de tri,
- de présenter les déchets chimiques dans des conditionnements fermés, étanches et identifiés,
- de ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs et de laisser l'endroit propre après leur départ,
- de ne pas fumer sur les déchetteries,
- de ne chercher à récupérer des déchets déposés dans les bennes : la récupération est interdite
- de ne pas déposer de déchets à l'extérieur de la déchetterie lorsque celle-ci est fermée.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchetterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

4.3. Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les bennes prévues à cet effet, selon les consignes affichées ;
- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés / les confier au gardien ;
- limiter la circulation à pied dans la déchetterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

4.4. Déchetterie mobile

⇒ Déchets verts

Des bennes de déchetterie mobile pour l'apport des déchets verts sont mises à disposition environ toutes les 3 semaines, le samedi de 8h à 12h, sur les places des villages de Lafitte et

Garganvillar (modalités d'apport et dates disponibles auprès des mairies concernées ou de la CCTC).

⇒ Encombrants et réemploi

Des bennes de déchetterie mobile pour l'apport des encombrants sont mises à disposition une fois par trimestre, le samedi de 8h à 12h, sur la place du village de Labourgade (modalités d'apport et dates disponibles auprès de la mairie de Labourgade ou de la CCTC).

Seuls les encombrants, y compris les DEEE et les objets réutilisables sont acceptés. Tous les autres déchets, notamment les déchets chimiques sont interdits.

LES SERVICES RENDUS AUX PRODUCTEURS NON MENAGERS

03

1. L'objet de la redevance spéciale

La CCTC, compétente en matière d'élimination des ordures ménagères et assimilés, finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Elle a choisi d'instituer, la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets des producteurs non ménagers, assimilables aux ordures ménagères.

Les producteurs non ménagers sont les entreprises, commerces, administrations, activités des services publics... du territoire qui produisent des déchets assimilés aux déchets des ménages au sens de l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit de déchets pouvant être collectés de la même manière que les déchets ménagers, sans organisation de moyens techniques spécifiques différents du service aux ménages.

Les déchetteries font partie du dispositif mis en place pour éliminer les déchets des ménages qui ne sont pas collectés quotidiennement. Destinées en priorité aux particuliers, elles accueillent également des déchets de producteurs non ménagers. Si les déchets apportés par les producteurs non ménagers peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que ceux apportés par les ménages, la collectivité peut décider de les accepter mais elle est alors tenue de facturer aux producteurs non ménagers le service rendu.

Tous les producteurs non ménagers ont accès au réseau de déchetteries et de points d'apport volontaire situés sur le territoire.

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale (pour la collecte et le traitement des déchets assimilés et les apports en déchetteries). Il détermine notamment la nature des obligations que la CCTC et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations.

Une convention particulière sera conclue entre la Communauté de Communes Terres des Confluences et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets et concerné par la Redevance Spéciale, qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par la Communauté de Communes.

2. Le cadre réglementaire

La Collectivité a pour compétence la collecte et l'élimination des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers. L'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « les Collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. ».

La circulaire du 10 novembre 2000 (NOR INTBO000249C) précise que les sujétions techniques particulières « relèvent de l'appréciation des Collectivités » et que ces dernières «

peuvent ainsi délimiter, comme elles l'entendent, le service public local d'élimination qui présente, de ce fait, un caractère facultatif pour ce qui concerne l'élimination des déchets non ménagers ».

En outre, l'article L. 2333-78 du CGCT précise que « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 [cf. ci-dessus]. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. »

3. Définition des usagers non ménagers assujettis à la redevance spéciale

3.1. Catégories d'usagers

Tous les producteurs non ménagers utilisant le service public des déchets sont soumis à la redevance spéciale y compris ceux qui ne sont pas assujettis à la TEOM ; qu'il s'agisse de la redevance spéciale liée à la collecte ou celle liée aux déchetteries.

Sont concernés les déchets produits par les personnes morales de droit privé:

- entreprises commerciales, artisanales, agricoles, industrielles, de services, entrepreneurs, restaurateurs, professions libérales,
- associations,
- autoentrepreneurs,
- établissements et services d'aide par le travail (ESAT) dont les CAT,
- maisons de retraite, foyers de jeunes travailleurs, établissements scolaires privés...

ainsi que de droit public :

- collectivités locales,
- administrations de l'État,
- établissements publics (collèges, lycées, universités, hôpitaux, EPCI...etc.).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Si plusieurs producteurs non ménagers sont regroupés sur un site à une ou plusieurs adresses, c'est le gestionnaire de la copropriété (syndic ou groupement d'intérêt économique) qui est considéré comme unité de production et donc l'utilisateur du service.

Dans ce cadre, les immeubles de bureaux ou galeries commerciales peuvent être considérés comme une seule unité de production.

Au cas où il n'existerait pas de gestionnaire commun, chaque producteur est considéré comme une seule unité.

3.2. Volumes éligibles

Deux types d'usagers non ménagers sont distingués, selon le volume de leur production

hebdomadaire de déchets, celle-ci étant évaluée à partir du volume de bacs attribués et la fréquence de collecte par flux :

- Les producteurs non ménagers qui produisent **entre 0 et 1540 L par semaine** d'ordures ménagères résiduelles, ne sont **pas assujettis** à la redevance spéciale. Cela correspond au volume de 2 bacs 4 roues de 770 L. L'établissement d'une convention n'est pas nécessaire.
- Les producteurs non ménagers qui produisent **plus de 1540 L par semaine** sont **assujettis** à la redevance spéciale. La signature d'une **convention** avec la CCTC est **obligatoire**.

Les producteurs non ménagers avec une production de déchets inférieure à 1540 L sont collectés par le service public des déchets et le service rendu est réputé être financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par l'article 1520 du Code général des impôts.

4. Nature des déchets acceptés ou exclus

4.1. Nature des déchets acceptés

⇒ Collecte en porte à porte

Les déchets concernés par la redevance spéciale sont les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, collectés en porte-à-porte.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ces déchets doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition par la Collectivité et être traités sans sujétions techniques particulières.

Les déchets assimilés aux recyclables (emballages recyclables, papiers-journaux, revues, magazines, plastiques, cartons...) ne sont pas concernés par la redevance spéciale (collecte gratuite).

⇒ Déchetteries

Les déchets des déchetteries font l'objet d'une redevance séparée de la redevance concernant les ordures ménagères résiduelles. La facturation des déchetteries concerne les déchets suivants :

- les encombrants
- le bois
- les gravats
- les déchets diffus spécifiques ou déchets chimiques (solvants, peinture...).

Pour les services communaux, deux catégories de déchets supplémentaires sont créés spécifiquement :

- dépôts sauvages (déchets abandonnés sur voirie et terrain à usage public),
- déchets verts.

4.2. Nature des déchets exclus

⇒ Collecte en porte à porte

La Collectivité se réserve la possibilité de refuser certains déchets, qui, du fait, par exemple, de leur composition ou de leur quantité, ne sont pas assimilables à des déchets ménagers.

Sont exclus formellement de la collecte en porte à porte des déchets :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes (les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides...),
- Les déchets inertes (déblais, gravats, etc.),
- Les déchets verts,
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- Les pneus,
- Les déchets encombrants,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets d'activités mécaniques (filtres à huile, batteries, pare-brise...),
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive. Certains de ces déchets sus nommés doivent être déposés en déchetteries.

4.3. Nature des apports en déchetteries

Les déchets concernés par la facturation des déchetteries sont :

- les encombrants,
- le bois traité ou non traité,
- les gravats,
- les déchets chimiques,
- les déchets verts (autorisés uniquement à la déchetterie de la Biarne).

Les autres déchets, acceptés en déchetteries pour les particuliers (voir tableau page 17) sont également acceptés gratuitement pour les producteurs non ménagers (à l'exception des pneus). Un bon de dépôt est remis au producteur pour qu'il puisse justifier de l'élimination de ses déchets dans une filière autorisée.

Les dépôts des déchets suivants sont interdits en déchetterie :

- les pneus professionnels,
- les déchets verts professionnels pour les déchetteries de Castelsarrasin et Moissac,
- les déchets interdits à tous les usagers conformément au présent règlement (amiante ciment, explosifs, déchets radioactifs...).

Pour les services communaux, le dépôt des déchets verts est autorisé dans l'ensemble des déchetteries dans la limite de 2m³ par voyage.

5. Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte

5.1. Conteneurisation

En fonction des besoins définis en accord entre la CCTC et le producteur non ménager, dans le cadre de la convention de redevance spéciale, la CCTC fournit au professionnel des bacs roulants, portant la mention « redevance spéciale ».

Les bacs appartiennent à la CCTC qui les met à disposition des usagers. Les producteurs non ménagers ont cependant la responsabilité civile des dommages pouvant être occasionnés en-dehors des heures de collecte par leur conteneur à un tiers ou à un bien appartenant à un tiers.

La CCTC se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur le terrain pour vérifier que les contenants présentés sont bien ceux figurant dans la convention. La conteneurisation peut faire l'objet de modifications en cours d'exercice, à la demande du producteur non ménager, ou de la CCTC si celle-ci constate que le volume de bacs est insuffisant (cas de débordements fréquents par exemple).

Dans ces deux hypothèses, un avenant est établi et annexé à la convention conclue entre la CCTC et le producteur non ménager. La répercussion tarifaire de la modification intervient dès la mise en place de la nouvelle dotation, et est prise en compte pour la prochaine facturation. Le nombre de modifications, à la demande des usagers, relatives aux conteneurs mis à disposition est limité à une fois par an.

Le délai de remplacement d'un bac est en moyenne de 15 jours à compter de la demande à la CCTC.

Les bacs doivent être rendus à la CCTC à l'échéance de la convention. En cas de non restitution, ceux-ci seront facturés au producteur non ménager.

La redevance spéciale s'applique quel que soit le mode de présentation des déchets. Par dérogation au principe général de collecte en bacs et par décision de la CCTC, certains producteurs non ménagers peuvent avoir à disposition des colonnes d'apport volontaire dédiés à leur établissement. La redevance spéciale s'applique alors dans les mêmes conditions que la collecte en bacs, sur la base de l'estimation du volume annuel de déchets collectés dans les colonnes.

5.2. Obligations de l'utilisateur non ménager

En cas de non-respect de ces dispositions, la Collectivité se réserve le droit de refuser de collecter le (ou les) bac(s) concerné(s) ou de retirer les contenants.

⇒ Changement

L'utilisateur doit avertir la CCTC dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé

de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, adresse, activité, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention.

⇒ Tri à la source

L'utilisateur doit respecter les consignes de tri établies par la Collectivité ; notamment, les emballages, cartons, papiers, ainsi que le verre ne doivent pas être mélangés avec les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles. Les agents de collecte effectueront des contrôles. Un message indiquant le refus de collecte sera apposé sur le bac.

La CCTC pourra reprendre les bacs si le producteur non ménager ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs seront nettoyés par la CCTC aux frais du producteur non ménager.

⇒ Présentation des contenants à la collecte

Les obligations pour l'utilisateur non ménager sont les mêmes que celles pour les ménages (voir chapitre 2.3 pages 15 et 16).

La sortie et le remisage des bacs sont à la charge du producteur non ménager.

Les bacs sont présentés par l'utilisateur sur la voie publique, au droit de la propriété à laquelle ils sont attribués, et uniquement aux jours et horaires de collecte. L'adresse de présentation des bacs est précisée dans la convention conclue entre la CCTC et le producteur non ménager.

Il est notamment interdit de

- **déposer des déchets à côté des bacs.** Ils pourront être considérés comme des dépôts sauvages ; des poursuites pourront être engagées,
- **déposer d'autres récipients** que ceux fournis par la CCTC (sans autorisation expresse de celle-ci). Seuls les déchets présentés dans les contenants ayant fait l'objet d'une convention avec la Collectivité seront collectés,
- **déposer des ordures ménagères résiduelles en vrac dans les bacs.** Elles doivent être impérativement déposées dans des sacs noirs fermés (ou tout autre type de sac adapté à la pré-collecte des ordures ménagères résiduelles) dans les bacs,
- **tasser excessif les déchets dans les bacs.** Si ceux-ci présentent un poids anormalement élevé, ils ne seront pas collectés,

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de collecte et éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Si des contraintes rendent nécessaire la réalisation du service de collecte à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur, une convention spécifique pour l'accès des personnels chargés du service devra être conclue entre la CCTC et le producteur non ménager.

⇒ Entretien des contenants

L'utilisateur assure l'entretien, le nettoyage et le remisage des bacs qui lui sont confiés (lavage et désinfection périodique). Le remplacement des pièces défectueuses est à la charge de la CCTC sauf à ce que soit constatée une utilisation inappropriée des bacs à l'origine de leur dégradation. Dans ce cas, la CCTC se réserve la possibilité de facturer les réparations

nécessaires à l'utilisateur après notification ou de retirer le bac.

⇒ Vol ou dégradation d'un bac

En cas de vol ou d'incendie d'un conteneur, l'utilisateur se voit remettre un bac identique sur présentation d'une « déclaration de vol » établie par la gendarmerie ou la police.

En l'absence d'information de la part du producteur non ménager à la CCTC, toute la prestation sera facturée. Il appartient donc au producteur non ménager d'informer immédiatement la CCTC afin que les services prennent les mesures nécessaires (changement de bac, arrêt de prise en compte du bac concerné dans la facturation du service).

5.3. Obligations de la CCTC

Pendant la durée de la convention, la CCTC assure la collecte et le traitement des déchets conformes, présentés dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le producteur non ménager ne peut prétendre à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, fermeture du site de traitement, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte...).

La CCTC assure la fourniture, le remplacement et la réparation des bacs dans un délai de 15 jours à réception de la demande.

5.4. Calcul de la redevance spéciale

La Redevance Spéciale est basée sur le volume de déchets produit par le producteur non ménager et rend compte du service rendu. Sur demande, une estimation du montant maximal de la redevance pourra être transmise pour information, accompagné du présent règlement.

5.4.1. Périodes d'activités

En fonction de la nature de l'activité exercée par le producteur non ménager (activité permanente, touristique, scolaire, etc.), la CCTC pourra définir dans la convention conclue avec l'utilisateur des périodes pour lesquelles le service rendu est différent (en nombre de contenants collectés et/ou en fréquence de collecte), ainsi qu'une période de fermeture de l'établissement (exprimée en semaines), durant laquelle aucune collecte ne sera réalisée.

Les producteurs non ménagers exerçant une activité toute l'année sont facturés sur la base de 52 semaines.

5.4.2. Formule de calcul

La redevance spéciale pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles

est calculée, par point de collecte, à partir des éléments suivants :

- L'assiette de facturation, soit un nombre de litres de bacs présentés pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères :
 - Le nombre et le volume des bacs attribués à la collecte pour la période,
 - La fréquence de collecte hebdomadaire pour la période,
 - La durée de la période (en semaines).
- Un tarif d'abonnement annuel couvrant la gestion de la redevance spéciale, l'accompagnement du redevable dans son utilisation du service et l'accès aux collectes sélectives. Cet abonnement ne comprend pas la facturation pour les déchetteries.

Un tarif au litre est défini pour les ordures ménagères résiduelles, tenant compte du coût lié à la mise à disposition des bacs roulants, à la collecte et au traitement des déchets.

5.4.3. Calcul de la redevance spéciale

Calcul de l'assiette de facturation pour une période pour le flux OMR :

$$\text{Montant de la RS} = \text{Abonnement} + (A \times B \times C \times D)$$

A : dotation en bacs (volume attribué : nombre de bacs X contenance).

B : fréquence hebdomadaire de collecte

C : nombre annuel de semaines d'activités de l'établissement.

D : tarif au litre correspondant au coût réel du service

5.4.4. Exonération de la TEOM

Les producteurs non ménagers assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et à la Redevance spéciale peuvent demander à bénéficier d'une exonération de la TEOM, pour les locaux dépendant du point de collecte. Ils doivent pour cela transmettre une demande d'exonération de TEOM pour l'année n+1 à la CCTC avant le 30 juin de l'année n de facturation.

Si le producteur de déchets est différent de l'assujetti à la TEOM, ce dernier devra fournir un justificatif du lien entre le propriétaire et le redevable de RS (quittance de loyer) ou du paiement de la TEOM dans les charges.

Si la TEOM est supérieure à la facture de redevance spéciale, cette dernière est alors simplement annulée et la TEOM n'est pas exonérée.

5.4.5. Révision des prix

Les tarifs de la redevance spéciale sont révisables au 1er juillet de chaque année. Ils sont fixés par délibération du conseil communautaire, afin de traduire la réalité des coûts de gestion, pré-collecte, collecte et traitement des déchets.

Les nouveaux tarifs sont notifiés au producteur non ménager. Celui-ci est réputé avoir accepté le nouveau tarif au paiement de la première facture suivant son adoption.

5.5. Cas particuliers : mise à disposition ponctuelle

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets assimilés, la Collectivité peut mettre des bacs de collecte à disposition du producteur non ménager sur une durée déterminée, sous réserve que la demande soit formulée au moins dix jours à l'avance.

Le tarif de mise à disposition des bacs, de la collecte et du traitement des déchets assimilés est déterminé par délibération du conseil communautaire.

5.6. Recours à un prestataire privé

L'utilisateur professionnel peut assurer lui-même la collecte de ses déchets assimilables aux déchets ménagers et leur traitement dans les unités de traitement et de valorisation les plus adaptées ou choisir une société spécialisée pour accomplir l'ensemble des opérations de collecte et de traitement de ses déchets assimilés aux déchets ménagers.

L'utilisateur reste dans ce cas totalement responsable de l'élimination de ses déchets. Il est rappelé - à titre indicatif - que l'article L. 541-46 du Code de l'environnement dispose que des peines d'emprisonnement et d'amende sont prévues en cas de violation des dispositions relatives à l'élimination des déchets.

Afin d'éviter tout risque de confusion dans la réalisation du service public, un établissement ne peut cumuler le service public de collecte des déchets ménagers avec une collecte privée.

Il peut solliciter l'exonération de la TEOM car il ne bénéficie pas du service public de collecte des déchets.

6. Redevance des déchetteries

6.1. Objet de la redevance et définition des assujettis

La redevance pour les apports en déchetteries s'applique indépendamment de la redevance spéciale pour la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Elle s'applique aux producteurs qui utilisent le réseau de déchetteries de la CCTC, quelle que soit l'adresse du producteur. Les producteurs non ménagers dont le domicile est extérieur au territoire sont autorisés à accéder au service.

Les personnes effectuant des prestations auprès de particuliers d'aide à domicile, d'aide à la personne, ainsi que les travailleurs occasionnels sont des salariés ne pouvant être considérés comme des producteurs non ménagers. Elles ne sont donc pas soumises à redevance.

Les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes sont interdits.

Tout particulier utilisant un véhicule professionnel à des fins personnelles doit, avant le dépôt, soit justifier d'une autorisation écrite de prêt de véhicule de son employeur, soit remplir une

attestation sur l'honneur. L'autorisation ou l'attestation est à donner à l'agent d'accueil au moment du dépôt.

Les producteurs non ménagers doivent obligatoirement :

- se présenter avant chaque dépôt systématiquement et d'eux-mêmes aux agents d'accueil
- signer et récupérer le bon de dépôt des déchets,
- déposer leurs déchets après contrôle et validation par les agents d'accueil.

6.2. Exécution du service

⇒ Inscription lors de la première visite

Le producteur non ménager doit remplir un formulaire en précisant son numéro de SIRET, présenter à l'agent d'accueil la carte grise et une attestation de domiciliation (Electricité, Téléphone...). Une vignette sera alors apposée sur le pare-brise du véhicule et permettra d'accéder les fois suivantes aux déchetteries.

Une inscription doit être réalisée pour chaque véhicule.

⇒ Conditions d'accès

L'accès est autorisé :

- aux artisans, commerçants et professionnels autorisés, utilisant un véhicule ayant un PATC < 3,5 tonnes, sur présentation d'un justificatif de domicile nominatif et de communiquer leur SIRET
- aux artisans, commerçants et professionnels autorisés, utilisant un véhicule ayant un PATC < 3,5 tonnes, réalisant des travaux sur le territoire sur présentation d'un justificatif (devis accepté et justificatif de domicile du bénéficiaire des travaux) et de communiquer leur SIRET,
- aux services municipaux des communes membres de la collectivité.

Les horaires d'ouvertures pour les producteurs non ménagers sont les mêmes que pour les ménages, ils sont disponibles sur le site Internet de la CCTC.

⇒ Modalités de dépôt

Chaque producteur non ménager veille à regrouper les déchets par catégorie identifiable afin de faciliter l'enregistrement. Le producteur non ménager doit respecter la signalisation sur site et attendre son tour en cas d'encombrement. Tout vidage de déchets avant enregistrement est interdit.

Volume admis par voyage pour les professionnels : 12 m³

⇒ Déchets verts

Les déchets verts des producteurs non ménagers sont acceptés uniquement à la déchetterie de la Biarne à Saint-Nicolas-de-la-Grave, à l'exception des déchets verts communaux pouvant être déposés sur l'ensemble du réseau de déchetterie. Les apports en déchets verts des communes ne peuvent toutefois pas dépasser le volume de 2 m³ par voyage.

⇒ Enregistrement des dépôts

Chaque dépôt est validé de manière contradictoire entre l'apporteur et l'agent d'accueil et consigné sur un bon de dépôts des déchets dont un exemplaire est remis à l'apporteur. L'estimation du volume est effectuée visuellement par catégorie de déchets.

Le producteur non ménager se présente à l'agent d'accueil qui vérifie le droit d'accès. La date du dépôt, le volume et la nature des déchets sont indiqués sur le bon de dépôts des déchets.

Le producteur non ménager doit relire le détail de ses dépôts et signer le bon de dépôt

Le producteur non ménager peut alors effectuer son dépôt, en respectant les consignes de tri affichées et annoncées par l'agent d'accueil.

En cas de contestation sur le volume ou la nature du dépôt, le producteur non ménager ne doit pas déposer ses déchets. Dans le cas contraire, il sera facturé selon le dépôt enregistré par l'agent d'accueil.

La facture précise la date, le volume, l'immatriculation du véhicule et le type de déchets.

Les volumes de déchets sont enregistrés par tranche de 0,5 m³.

⇒ Changement

Le producteur non ménager s'engage à informer la CCTC de tout changement d'adresse. En cas de changement d'adresse non signalé, le producteur non ménager concerné sera interdit d'accès. Pour accéder au service, il devra mettre à jour son inscription.

Si la CCTC a connaissance de la liquidation judiciaire ou de la cession du producteur non ménager, par le Trésor Public ou autre, l'accès au service sera refusé mais les dépôts postérieurs à la date du jugement ne seront pas supprimés et seront facturés.

7. Facturation des redevances

Les modalités de règlement sont les suivantes :

- par règlement en numéraire au Trésor public de Castelsarrasin.
- par chèque bancaire ou postal adressé au Trésor public de Castelsarrasin ;

Une délibération du Conseil Communautaire fixe tous les tarifs. La tarification du service est basée sur les coûts analytiques par flux de déchets et en fonction des volumes de déchets gérés par la CCTC.

Les tarifs sont nets de TVA.

Le producteur non ménager peut à tout moment demander le détail des justificatifs (nombre de bacs ou dépôts en déchetteries par date, volume, catégories) à la CCTC.

Les factures seront établies, sur la base des tarifs en vigueur fixés par la CCTC. Elles seront directement transmises à l'adresse du redevable.

⇒ Modalités de recouvrement

Toute facture n'ayant fait l'objet d'aucune contestation écrite dans les 15 jours de sa réception, le cachet de la poste faisant foi, sera réputée acceptée par le client du service et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation ultérieure. Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement auprès de la trésorerie.

La somme due est recouvrée par la Trésorerie Principale de la Collectivité, conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des Collectivités territoriales. Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter.

À défaut de règlement dans les délais, un courrier de mise en demeure sera envoyé et le service sera suspendu jusqu'au règlement de la somme due.

⇒ Moyens et délais de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux producteurs non ménagers.

Les sommes dues doivent être réglées dans le délai légal de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, il est appliqué aux sommes dues le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir jusqu'à la date de paiement du principal. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

7.1. Facturation de la Redevance Spéciale

⇒ Période de facturation

La redevance spéciale est facturée tous les semestres à termes échus.

⇒ Inscription au service en cours d'année

Lors de l'inscription au service, celui-ci est assuré gracieusement jusqu'au 1^{er} jour du prochain mois, de manière à permettre au nouvel producteur non ménager d'ajuster son usage du service. Un prorata temporis sera appliqué pour le reste du semestre.

⇒ Durée de la convention

La convention entre le producteur non ménager et la CCTC précise la date de prise d'effet et la durée de celle-ci. Elle est renouvelable par reconduction tacite par périodes successives d'1 an, sauf dénonciation par l'une des deux parties contractantes, deux mois au moins avant la date d'échéance, par envoi d'un courrier recommandé à l'autre partie.

La Collectivité se réserve la possibilité de résilier la convention, après mise en demeure, dans les cas suivants :

- Non-conformité à l'une des clauses de la convention, après que ce manquement ait été signalé par une mise en demeure indiquant le ou les manquements observés et

accordant un délai de suppression du manquement de 15 jours et que ce manquement n'ait pas été corrigé.

- Non-paiement des sommes dues auprès du trésor public dans un délai de 60 jours après l'émission du titre de recettes,
- Tout usager non-ménager présentant des déchets à la collecte en dehors du cadre prévu par le présent règlement (et notamment en l'absence de convention dûment signée) ne sera pas collecté.

⇒ Sortie du service

Le producteur non ménager pourra à tout moment demander à ne plus bénéficier du service d'élimination des déchets. Toute sortie volontaire du service devra être demandée par écrit à la CCTC.

La CCTC facturera la prestation au prorata temporis jusqu'à la date de retrait des bacs (dans un délai de 15 jours maximum à compter de la demande du producteur non ménager).

Tout producteur non ménager qui ne respecte pas les conditions d'utilisation des collectes de déchets assimilés peut être retiré du service public de gestion des déchets, après une mise en demeure par la CCTC.

Si le producteur non ménager a bénéficié d'une exonération de TEOM, il ne pourra pas bénéficier du service public de gestion des déchets pendant la durée de cette exonération. Aucune collecte ne pourra être assurée.

7.2. Facturation des déchetteries

Les conditions tarifaires pour les professionnels et services municipaux sont révisés régulièrement et disponible sur le site Internet de la collectivité.

Les tarifs sont appliqués aux catégories de déchets énoncées précédemment. Chaque apport donne lieu à facturation en fonction du volume enregistré.

Les factures pour les déchetteries sont établies trimestriellement. Aucun paiement ne pourra s'effectuer sur les déchetteries.

La CCTC pourra mettre en place une facturation spécifique pour d'autres natures de déchets en fonction de l'évolution des filières de traitement.

⇒ Sortie du service

Tout producteur non ménager qui ne s'acquitte pas des sommes dues auprès du trésor public dans un délai de 60 jours après l'émission du titre de recettes peut se voir refuser l'accès aux déchetteries jusqu'à régularisation de sa situation.

7.3. Exonération

Les associations reconnues d'utilité publique, qui contribuent à une action de détournement des déchets sur le territoire de la CCTC (réemploi notamment), en lien avec l'objet du service pourront transmettre une demande d'exonération des redevances (collecte et déchetteries) qui sera instruite par la CCTC.

1. Déchets pris en charge en parallèle du service public

1.1. Les déchets compostables

Le compostage domestique est le procédé le moins coûteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne le déchet du circuit de collecte et de traitement. La Communauté de Communes Terres des Confluences propose des composteurs individuels à prix réduit pour valoriser les déchets de cuisine et de jardin pour les particuliers ou les entités professionnelles. Elle propose également une aide technique au compostage des biodéchets et des végétaux. Les tarifs sont consultables au siège ou sur le site internet de la Communauté de Communes.

1.2. Le don, le réemploi et la réparation

L'ensemble des meubles, vêtements, objets et appareils ménagers (DEEE) pouvant être réutilisé peut être donné à des associations caritatives ou déposés en déchetterie (filiale de réemploi).

Avant de mettre au rebut des appareils électroménagers, ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés. Un dépôt en déchetterie permet de les orienter vers des ateliers de réparation. Ils peuvent également être donnés à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire.

1.3. Les déchets acceptés ailleurs qu'en déchetterie

⇒ Déchets médicaux : DASRI, médicaments non utilisés et radiographies

Les Déchets d'Activités de soins à Risques Infectieux peuvent également être déposés en pharmacie dans le contenant prévu à cet effet.

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Ils sont refusés en déchetterie.

Les radiographies médicales peuvent être rapportées à l'hôpital de Moissac.

⇒ Déchets d'équipement électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent également être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.

Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

⇒ Pneus

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

⇒ Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Elles peuvent notamment être reprises gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;

Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

⇒ Piles, cartouches d'encre

Les piles et cartouches d'encre peuvent également être déposées dans les conteneurs mis à disposition dans certains magasins ;

⇒ Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

2. Déchets non pris en charge par le service public de gestion des déchets

⇒ Déchets de marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils sont collectés par un agent communal (la collecte de ces déchets relève de la mission de propreté de la commune) sur le site du marché, à la fermeture de celui-ci par la commune concernée. Ils sont apportés au quai de transfert des déchets ou en déchetterie selon leur nature selon les conditions fixées par le présent règlement (voir chapitre 4).

⇒ Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres

espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. La prise en charge de ces déchets relève de la mission propre de la commune. Ils ne sont pas acceptés en déchetterie ou au quai de transfert.

⇒ Déchets des services techniques/espaces verts

Les déchets verts et autres déchets (bois, gravats, de plages...) des services techniques sont apportés en déchetterie selon des conditions fixées par le règlement intérieur des déchetteries (voir page 31). Le volume admis par voyage est de 2 m³.

Au-delà de ce volume, les communes devront procéder à la valorisation (broyage, compostage) directement.

⇒ Déchets des gens du voyage

La collectivité met à disposition les moyens nécessaires à la collecte des déchets ménagers liés à l'occupation du terrain des gens du voyage (bacs, bennes, récipients...). Les voyageurs se conforment aux consignes données par la collectivité de façon à éviter tout dépôt sauvage.

Il ne rentre pas dans le cadre du service public de gestion des déchets.

⇒ Les dépôts sauvages

C'est le service qui excède le cadre de l'exécution normale du service public des déchets telle que définie dans les parties ci-dessus.

Il concerne les déchets déposés sur la voie publique en contravention aux dispositions du présent règlement. Il n'est pas lié à un besoin de l'usager mais se rattache plutôt à une nécessité de salubrité et d'hygiène publique. Il implique la mobilisation constante de moyens matériels et humains des communes dont les interventions ne peuvent être planifiées.

3. Responsabilités

La CCTC est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable par exemple par voie de presse.

La CCTC peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la CCTC en informera les usagers du service avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève, intempérie, fermeture pour travaux ou incident), et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées, ou si une ou plusieurs déchetteries étaient fermées, pour quelque raison que ce soit.

4. Protection des données personnelles

Le service public de prévention et de gestion des déchets gère et traite les données personnelles en conformité avec le règlement européen de protection des données personnelles et la réglementation en vigueur (loi « Informatique et Libertés » de 1978, ...).

La collecte des données personnelles (nom, prénom, adresse de l'utilisateur,...) est strictement nécessaire pour la gestion du service et notamment pour le suivi de la pré-collecte, de la collecte et de la facturation.

Le service s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à sa gestion.

Les données sont conservées pendant 10 ans afin de s'adapter au suivi de la facturation.

Les usagers du service ont un droit d'accès et un droit de rectification de leurs données personnelles. Ils peuvent faire valoir leur droit ou formuler une réclamation en contactant par mail (services.techniques@terresdesconfluences.fr) le délégué à la protection des données personnelles de la collectivité.

5. Sanctions

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude ...), il sera procédé à un dépôt de plainte.

5.1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (38 € - art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

5.2. Dépôts sauvages

Le dépôt sauvage est un dépôt d'ordures, quel qu'en soit la nature ou le volume, en un lieu public ou privé où il ne devrait pas être. C'est un acte d'incivisme. Les dépôts sauvages sont interdits depuis la loi du 15 juillet 1975.

Chaque producteur de déchets est responsable de ses déchets, et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, éliminés ou recyclés (art. L.541-2 du code de l'environnement).

Tout dépôt de déchets est interdit sur l'espace public et sur le terrain d'autrui (art. R.632-1 et 635-8 du code pénal).

Des poursuites pénales prévues aux articles R. 632-1, R. 644-2 et R. 635-8 du code pénal pourront être enclenchées par le maire de la commune concerné dans le cadre de son pouvoir de police général.

Tout contrevenant est passible d'une amende de 35 € (article R 632-1 du code pénal), et si l'infraction est commise au moyen d'un véhicule, le montant de l'amende est de 1500 € (article R635-8 du code pénal).

5.3. Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence de déchetteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit par le Préfet du Tarn et Garonne dans son règlement sanitaire départemental de janvier 1985.

6. Conditions d'exécution

6.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

6.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

6.3. Exécution

Les maires de chaque commune sont chargés de l'application du présent règlement.

7. Voies de recours des usagers

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la convention conclue entre le producteur non ménager et la Collectivité devra faire l'objet, au préalable, d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties.

À défaut, le Tribunal compétent sera saisi, suivant la nature du contentieux engagé :

- Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif (Tribunal administratif de Toulouse).
- Les litiges relatifs au paiement de la redevance relèvent :
 - de la compétence du juge judiciaire, s'agissant d'un acte individuel se rattachant à une redevance à caractère industriel et commercial,
 - de la compétence du juge administratif si la proportionnalité de la redevance par rapport au service rendu est contestée.